

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/347/Rev.1
22 novembre 2002

(02-6497)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

HONDURAS: RESTRICTION EN TERMES ABSOLUS À L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET EN PROVENANCE DU COSTA RICA

Questions du Costa Rica

Révision

1. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras d'expliquer en quoi la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/HND/3 est conforme aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé l'Accord SPS) de l'OMC et aux normes internationales reconnues par cette organisation pour le contrôle sanitaire des produits d'origine animale.
2. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras de prouver scientifiquement que la mesure restreignant les importations de viande de poulet en provenance du Costa Rica est la mesure la moins restrictive pour le commerce nécessaire pour assurer la protection du statut sanitaire avicole de ce pays et que par conséquent elle ne constitue pas un obstacle non nécessaire et déguisé au commerce, conformément aux règles de l'OMC.
3. En particulier, les preuves scientifiques que devra présenter le gouvernement du Honduras sont des preuves attestant la possibilité d'introduire la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la salmonellose aviaire en important de la viande de poulet du Costa Rica, dans la mesure où l'Office international des épizooties (OIE) n'exige pas que ces maladies fassent l'objet d'un contrôle sanitaire pour autoriser le commerce international de la viande de poulet.
4. Le gouvernement du Costa Rica demande au gouvernement du Honduras de démontrer que la restriction imposée à l'admission de ses produits a été appliquée selon les mêmes conditions aux importations réalisées auprès d'autres partenaires commerciaux dont le statut sanitaire est similaire, conformément aux principes de la non-discrimination et du traitement de la nation la plus favorisée établis par l'OMC dans l'Accord SPS. Ce qui précède implique que le gouvernement du Honduras aurait autorisé les importations de viande de poulet uniquement en provenance de pays qui se sont déclarés indemnes des quatre maladies aviaires en question.

HONDURAS - RESTRICTION EN TERMES ABSOLUS À L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET EN PROVENANCE DU COSTA RICA

Communication du Costa Rica

I. RAPPEL DES FAITS

1. Les exportations de poulet sont une source importante de devises pour le Costa Rica et constituent un secteur très dynamique de son économie. En 1999, ces exportations ont atteint 2,4 millions de dollars EU, passant en 2001 à 2,8 millions de dollars EU. Elles sont principalement destinées au Honduras qui est depuis déjà un certain temps le principal marché de ce produit. En 1999, ce marché a absorbé 53 pour cent des exportations costariciennes de viande de poulet, puis 66 pour cent en 2000 et 86,1 pour cent en 2001. Ces chiffres montrent clairement l'importance croissante, en termes absolus comme en termes relatifs, du Honduras en tant que marché de destination de la viande de poulet costaricienne. Pendant toutes ces années, les exportations costariciennes n'ont rencontré aucune difficulté d'ordre sanitaire pour entrer au Honduras, et rien n'indique que la situation sanitaire du pays ait eu à souffrir du commerce de ce produit.

II. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCÈS

2. En octobre 2000, le Honduras a fait savoir par le document G/SPS/HND/3 qu'il prévoyait d'appliquer un décret selon lequel il n'admettrait les importations de viande de poulet que si elles provenaient d'un pays exportateur en mesure de produire entre autres un certificat attestant que ses élevages étaient indemnes de *Salmonella Pullorum* (pullorose aviaire) et *Salmonella Gallinarum* (typhose aviaire) et que le pays était indemne de laryngotrachéite infectieuse aviaire.

3. En mars 2002, les conditions sanitaires d'accès exigées par le Honduras pour les importations de viande de poulet ont soudainement été modifiées, ce qui s'est traduit par la mise en place d'une restriction absolue à l'entrée de ce produit en provenance du Costa Rica.

4. En vertu de ces nouvelles conditions d'accès imposées par le Honduras, seules seront admises les importations de viande de poulet provenant des pays où le statut sanitaire avicole sera équivalent en théorie à celui du Honduras. Selon ses autorités, le pays est indemne de quatre maladies aviaires: 1) influenza aviaire (grippe aviaire), 2) laryngotrachéite infectieuse aviaire, 3) maladie de Newcastle et 4) pullorose/typhose aviaire, connue également sous le nom de salmonellose aviaire. Il est aussi possible de produire des certificats attestant que les élevages sont indemnes de ces deux dernières maladies.

5. Le Costa Rica conteste la validité de ces prescriptions imposées par le Honduras concernant la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la pullorose/typhose aviaire. Les deux autres maladies ne sont pas concernées puisque le Honduras a reconnu que le Costa Rica était un pays indemne de maladie de Newcastle et de grippe aviaire, tant en théorie qu'en pratique. Depuis 1990, le Costa Rica a établi un système de surveillance de ces maladies qui, en juin de cette année, a été mis en œuvre sous une forme améliorée. De fait, les États-Unis reconnaissent que le Costa Rica est un pays indemne de la maladie de Newcastle depuis 1999. Plus récemment, la Colombie a réalisé une inspection des mêmes établissements et décidé que le statut sanitaire costaricien était approprié et conforme à ses exigences.

III. DISPOSITIONS ENFREINTES PAR LE HONDURAS

6. Le Costa Rica considère que la restriction d'accès, selon laquelle le Honduras exige du Costa Rica un contrôle sanitaire concernant la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la pullorose/typhose aviaire pour le commerce de la viande de poulet, n'est pas conforme aux obligations énoncées dans le système commercial multilatéral, notamment compte tenu des disciplines établies par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Preuves scientifiques – Évaluation des risques

7. Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord SPS dispose que les mesures sanitaires doivent être fondées sur des preuves scientifiques suffisantes afin qu'elles ne puissent pas être utilisées comme restrictions injustifiées au commerce. Cette obligation vient s'ajouter à celle qui est énoncée à l'article 5:1 du même accord, selon laquelle les mesures sanitaires ou phytosanitaires sont établies sur la base d'une évaluation des risques. Par conséquent, toute mesure sanitaire qui est imposée et maintenue sans preuve scientifique suffisante et sans évaluation des risques préalable est contraire aux dispositions de l'Accord.

8. Dans le cas présent, la mesure imposée par le Honduras manque de toute preuve scientifique, ce qui constitue pour le Costa Rica une restriction déguisée au commerce.

b) Harmonisation

9. L'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires est l'un des objectifs principaux de l'Accord SPS. Il s'agit, en appliquant l'article 3:1, 3:4, etc. de l'Accord SPS, de faciliter les échanges sur la base de mesures fondées sur des preuves scientifiques. Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord dispose que les mesures sanitaires et phytosanitaires conformes aux normes internationales sont nécessaires et présumées compatibles avec les disciplines de l'OMC. Il s'agit des normes émanant des organisations techniques internationales reconnues par l'Accord (CODEX, OIE, CIPV).

10. Qui plus est, le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord dispose que, si un pays Membre décide de s'écarter des normes internationales existantes lors de l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, la présomption de compatibilité avec l'Accord n'existe plus, et la charge de la preuve est alors inversée.

11. Dans le cas de la mesure hondurienne interdisant l'entrée de viande de poulet en provenance du Costa Rica, le Honduras a décidé de s'écarter de la norme internationale en la matière et ne bénéficie plus de la présomption de compatibilité avec l'Accord SPS. Par conséquent, la charge de la preuve lui incombe et il doit fournir des preuves scientifiques suffisantes et une évaluation des risques pour démontrer que la mesure imposée est nécessaire et proportionnelle.

3) Proportionnalité

12. Conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de l'Accord SPS, les mesures sanitaires doivent être proportionnelles, ce qui signifie qu'il ne faut pas appliquer une mesure susceptible d'entraîner un degré de restriction au commerce supérieur à celui qui est exigé pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire.

13. Dans le cas d'espèce, le Costa Rica estime que les mesures appliquées par le Honduras sont disproportionnées, étant donné qu'elles apportent une restriction absolue à l'entrée de la viande de poulet en provenance du Costa Rica, au motif qu'elle ne remplit pas les exigences sanitaires correspondant à deux maladies (pullorose/typhose aviaire et laryngotrachéite) alors qu'il n'existe aucune preuve scientifique indiquant que ces maladies peuvent se transmettre par le commerce de ce produit, comme l'a admis l'OIE.

Normes de l'Office international des épizooties

d) Mandat et activités de l'OIE

14. L'Office international des épizooties (OIE), unique entité internationale reconnue dans l'Accord SPS (Annexe A, paragraphe 3) en tant qu'organisme établissant des normes, directives et recommandations internationales en matière de mesures sanitaires relatives à la santé animale, a pour mandat de dresser des listes de pays membres ou de zones officiellement reconnus comme étant indemnes de certaines maladies. Pour déclarer un pays indemne d'une maladie, les autorités sanitaires du pays concerné doivent suivre une procédure définie au préalable par l'OIE, à l'aide de questionnaires conçus à cet effet et élaborés sur une base scientifique.

15. Actuellement, l'OIE publie des listes de pays qu'il a reconnus comme étant indemnes de fièvre aphteuse, peste bovine et péripneumonie contagieuse bovine; les conditions applicables à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont en voie d'adoption. L'élaboration des listes de pays reconnus comme étant indemnes de ces maladies a été jugée prioritaire à cause des répercussions que celles-ci ont sur le commerce international.

16. À ce jour, l'OIE n'a pas de liste de pays reconnus par lui comme étant indemnes des quatre maladies aviaires dont le Honduras s'est déclaré indemne. Ce pays s'en est déclaré indemne en se prévalant de la possibilité qu'offre l'OIE aux pays membres de se déclarer eux-mêmes indemnes de maladies pour lesquelles il ne dispose pas encore de procédure spécifique relative à la reconnaissance officielle du statut des pays membres concernant ces maladies.

17. L'OIE accorde aux pays membres la possibilité de se déclarer eux-mêmes indemnes d'une maladie, mais il est pour cela indispensable de faire parvenir aux pays importateurs les données épidémiologiques nécessaires pour les convaincre de ce statut, conformément aux prescriptions du Code zoosanitaire international de l'OIE relatives à la maladie concernée.

e) L'OIE et le commerce de la viande de poulet

18. En ce qui concerne le commerce international de la viande de volaille, le Code zoosanitaire international établit le droit pour le pays importateur d'exiger que le pays exportateur soit indemne uniquement de grippe aviaire et de maladie de Newcastle, lesquelles sont toutes deux classées dans la Liste A établie par l'OIE.¹

¹ Les maladies de la Liste A de l'OIE sont les maladies transmissibles qui présentent un grand pouvoir de diffusion et une spéciale gravité; elles peuvent se propager au-delà des frontières nationales et avoir des conséquences socioéconomiques ou sanitaires graves et leur incidence sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale est très importante.

Les informations relatives à ces maladies sont envoyées à l'OIE à la fréquence indiquée dans les articles 1.1.3.2 et 1.1.3.3 du Code zoosanitaire international. En raison de leur gravité et des répercussions importantes que ces maladies ont sur le commerce international, les États ont la stricte obligation de notifier la première apparition d'une de ces maladies ainsi que tout autre événement s'y rapportant, conformément à l'article 1.1.3.3 du Code zoosanitaire international.

19. Cependant, le Code zoosanitaire international n'exige pas que le pays exportateur de viande de poulet ait été déclaré indemne de laryngotrachéite infectieuse aviaire et de salmonellose aviaire, maladies de la Liste B², comme condition pour autoriser le commerce international de ce produit. On ne mentionne même pas dans ce code l'obligation pour le pays exportateur de présenter des certificats attestant que les élevages sont indemnes de ces maladies, dans la mesure où l'on ne considère pas que celles-ci puissent être transmises par la viande de poulet. Ce qui veut dire que les normes de l'OIE n'imposent aucunement que le commerce de la viande de poulet soit soumis à un contrôle sanitaire s'agissant de la pullorose/typhose aviaire et de la laryngotrachéite infectieuse aviaire.

20. La raison en est qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune preuve scientifique suffisante démontrant que ces maladies peuvent être transmises à la suite d'importations de viande de poulet.

21. Le chapitre 2.7.5 du Code zoosanitaire international dispose bien que la pullorose/typhose aviaire doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire pour ce qui concerne le commerce international des volailles domestiques, des poussins d'un jour et des œufs à couver de volailles. Par contre, pour le commerce de la viande de poulet, ce même chapitre n'établit à propos de cette même maladie aucune prescription sanitaire obligatoire pour le pays exportateur.

22. Par ailleurs, le chapitre 2.7.7 du Code zoosanitaire international établit des règles sanitaires relatives à la laryngotrachéite infectieuse aviaire, mais uniquement pour le commerce des poules et des poulets, des poussins d'un jour et des œufs à couver de poules (animaux vivants et matériel de reproduction). Ce qui revient à dire qu'on ne trouve pas non plus dans ce chapitre de disposition relative au contrôle sanitaire de cette maladie pour ce qui concerne le commerce international de la viande de poulet.

f) Critère technique de l'OIE

23. Le 23 octobre dernier, le Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, a formulé un critère technique, sur demande du Directeur de la santé animale du Costa Rica, dans lequel il déclarait qu'en ce qui concerne la laryngotrachéite et la pullorose/typhose aviaire, il n'y avait jusqu'à présent aucune preuve scientifique indiquant que ces maladies puissent se transmettre par la viande de volaille fraîche (non souligné dans l'original).

24. Par conséquent, la mesure visant à restreindre l'accès de la viande de poulet costaricienne, imposée par le Honduras au motif que les prescriptions sanitaires n'ont pas été respectées pour la laryngotrachéite infectieuse aviaire et la pullorose/typhose aviaire, n'est fondée sur aucune norme internationale. Il incombe donc au Honduras d'apporter la preuve que ladite mesure est nécessaire, proportionnelle, et la moins restrictive pour obtenir le niveau de protection approprié. À ce jour, le Honduras n'a communiqué au Costa Rica aucune preuve scientifique démontrant que l'une ou l'autre de ces deux maladies est susceptible d'avoir sur le statut sanitaire du Honduras un effet dommageable lié au commerce de la viande de poulet. En d'autres termes, contrairement à ce qu'indique l'Accord dans ces cas précis, le Honduras ne dispose d'aucune preuve scientifique sur laquelle fonder la mise en place de cette mesure. Par conséquent, le Costa Rica considère que la mesure est disproportionnée et constitue une restriction déguisée au commerce, entre autres choses sur la base des articles 2:2, 3:2, 3:3, 5:1, 5:4 et 5:6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

² Les maladies de la Liste B sont les maladies transmissibles jugées importantes du point de vue socioéconomique et/ou sanitaire à niveau national et dont les répercussions sur le commerce international des animaux et des produits d'origine animale sont considérables. En général, ces maladies font l'objet d'un rapport annuel mais peuvent dans certains cas, conformément aux articles 1.1.3.2 et 1.1.3.3 du Code zoosanitaire international, faire l'objet de rapports plus fréquents.

IV. CONSULTATIONS BILATÉRALES

25. Le Costa Rica a tenu de nombreuses réunions bilatérales pour tenter de trouver une solution à ce problème.

- Depuis que la mesure est entrée en vigueur en **mars 2002**, le gouvernement costaricien a entrepris d'intenses négociations, au sein de nombreuses instances et à tous les niveaux, avec le gouvernement hondurien en vue de parvenir à un accord sur les prescriptions sanitaires auxquelles la viande de poulet costaricienne doit satisfaire pour avoir accès au marché du Honduras.
- En collaboration avec les responsables du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le gouvernement costaricien s'est efforcé de démontrer à l'aide de critères techniques que le statut sanitaire costaricien respecte les normes internationales pour l'accès de la viande de poulet aux autres marchés et qu'il ne présente aucun risque pour la situation sanitaire avicole du Honduras.
- À l'initiative du Costa Rica, les responsables chargés du commerce et de l'agriculture des deux pays se sont réunis le **3 juillet** et le **6 août** de cette année à Tegucigalpa pour tenter de trouver une solution mutuellement satisfaisante.
- Le **30 août**, à l'issue des entretiens qu'ils avaient eus précédemment, les directeurs de la santé animale des deux pays se sont réunis à San José (Costa Rica) pour signer ce que l'on pensait être un accord visant à rétablir immédiatement le commerce de viande de poulet du Costa Rica vers le Honduras. La partie pertinente de cet accord disait que les pays "conviennent: de rétablir le libre commerce des volailles et des produits avicoles dans les deux sens" (non souligné dans l'original). Trois jours après la signature de cet accord, les autorités du Honduras ont refusé d'admettre un conteneur de viande de poulet costaricienne en modifiant l'interprétation de l'accord.
- De plus, ce qui prouve que les autorités sanitaires costariciennes sont de bonne foi et s'efforcent de garantir au Honduras l'absence de risque sanitaire, le Costa Rica a accepté d'effectuer des échantillonnages dans chacun des établissements exportateurs pour attester qu'ils sont indemnes des deux maladies (pullorose/typhose aviaire et laryngotrachéite infectieuse aviaire), bien que cela ne soit requis ni par les normes de l'OIE, ni par les dispositions de l'Accord SPS.
- Le Costa Rica a également recherché l'aide du Comité centraméricain des mesures sanitaires et phytosanitaires pour tenter de résoudre le problème, mais la réunion n'a pu avoir lieu car le Honduras a déclaré ne pas pouvoir y assister.
- Le Honduras a présenté le 1^{er} octobre à propos de ces échantillonnages une série d'observations qui, conformément à l'**accord du 30 août**, devaient être examinées et analysées au cours d'une nouvelle réunion bilatérale. Le Costa Rica a proposé à deux reprises une date pour cette réunion, mais chaque fois le Honduras a fait savoir qu'il lui était impossible de s'y rendre.
- Le **31 octobre** dernier, les Ministres de l'agriculture des deux pays sont convenus, dans un geste de bonne volonté destiné à parvenir à une solution rapide du conflit, d'organiser une nouvelle réunion technique pour résoudre le problème. Ce dernier élément est très encourageant pour le Costa Rica, qui considère qu'il est encore possible d'arriver rapidement à une solution bilatérale et de rétablir le commerce de

viande de poulet vers le Honduras. Malgré ce geste de bonne volonté, le Costa Rica considère qu'il est nécessaire de continuer à faire toute la lumière sur cette question au Comité, étant donné sa tradition de respect de la primauté du droit et des engagements internationaux.

V. CONCLUSION

26. Au vu des considérations qui précèdent, le gouvernement costaricien demande formellement aux autorités honduriennes de lever la restriction en termes absolus à l'importation de viande de poulet du Costa Rica et de répondre en temps utile aux questions posées dans la présente communication.

ANNEXE 1

Costa Rica

**Part du Honduras dans les exportations de viande de poulet
1999-2001, en dollars EU**

Pays de destination	1999	2000	2001
Honduras	1 306 833	1 653 404	2 481 891
<i>Part en pourcentage du total</i>	<i>53,6%</i>	<i>66,0%</i>	<i>86,1%</i>
Reste du monde	1 129 532	853 608	402 027
Exportations totales	2 436 364	2 507 012	2 883 917

Source: PROCOMER.

ANNEXE 2

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/HND/3

12 octobre 2000

(00-4191)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>HONDURAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Service national de l'hygiène vétérinaire et de la préservation des végétaux (SENASA)
3. Produits visés (prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC; les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: 0105.11.00; 0105.12.00; 0105.19.00; 0105.92.00; 0105.93.00; 0105.99.00; 0207.11.00; 0207.12.00; 0207.13.10; 0207.13.91; 0207.13.99; 0207.14.10; 0207.14.91; 0207.14.99; 0207.24.00; 0207.25.00; 0207.26.10; 0207.26.90; 0207.27.10; 0207.27.90; 0207.32.00; 0207.33.00; 0207.34.00; 0207.35.10; 0207.35.90; 0207.36.10; 0207.36.90; 0210.90.10; 0210.90.20; 0210.90.30; 0210.90.90; 0407.00.10; 0407.00.20; 0407.00.90; 0408.11.00; 0408.19.00; 0408.91.00; 0408.99.00; 0505.10.00; 0505.90.00; 1501.00.00 (de volailles uniquement); 1601.00.20; 1601.00.90; 1602.10.20 (de volailles uniquement); 1602.10.90; 1602.31.00; 1602.32.00; 1602.39.00. La restriction notifiée couvre les coqs, poules, poulets, poussins, œufs fécondés, canards, oies, dindons, dindes, dindonneaux et pintades vivants des espèces domestiques. Sont également visés la viande et les abats comestibles de ces volailles, leurs œufs, plumes et autres parties ainsi que la graisse et les aliments (saucisses et saucissons) préparés avec leur viande.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: <ul style="list-style-type: none">– Loi sur la préservation des végétaux et l'hygiène vétérinaire. Décret n° 157-94, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 13 janvier 1995.– Règlement relatif à la campagne de prévention de la maladie de Newcastle vélogénique, de lutte contre cette maladie et d'éradication de celle-ci. Décret gouvernemental n° 998-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 29 septembre 1999.– Règlement relatif à la campagne de lutte contre la salmonellose aviaire et d'éradication de cette maladie. Décret gouvernemental n° 997-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 28 septembre 1999.– Procédure de l'Office International des Épizooties (OIE) visant à démontrer la non-présence (l'absence) au Honduras de laryngotrachéite infectieuse et de grippe aviaire.

5.	<p>Teneur: Les documents notifiés renferment les instruments juridiques, administratifs, techniques et scientifiques à mettre en oeuvre pour prévenir, combattre et éradiquer les maladies aviaires mentionnées, afin que le Honduras puisse être déclaré pays exempt de ces maladies.</p> <p>Seuls pourront donc être importés des volailles et produits et sous-produits avicoles provenant de pays ayant un statut et des programmes zoosanitaires équivalents légalement établis aux fins de la prévention des maladies aviaires, de la lutte contre celles-ci et de leur éradication. Le pays exportateur devra ainsi être en mesure de certifier les élevages comme étant indemnes des maladies de Newcastle et de la salmonellose aviaire (<i>S. gallinarum</i> et <i>S. pollorum</i>) et avoir le statut de pays exempt de grippe aviaire et de laryngotrachéite infectieuse aviaire.</p>
6.	<p>Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input checked="" type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input checked="" type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites</p> <p>Le Honduras est actuellement touché par la salmonellose aviaire et, en mars 2000, six cas de maladie de Newcastle viscérotropique vélogénique ont été diagnostiqués dans des établissements d'engraissement de poulets et dans des établissements de production d'œufs. Le Honduras est donc un pays sporadiquement affecté par la maladie de Newcastle engagé dans une campagne zoosanitaire actuellement au stade de la lutte. Les campagnes sanitaires en cours ont pour objet d'éradiquer la maladie de Newcastle et la salmonellose aviaire et d'aboutir à ce que des zones soient déclarées exemptes ou à faible prévalence de ces maladies, et parallèlement de démontrer, en suivant les procédures établies par l'OIE, que le Honduras est exempt de grippe aviaire et de laryngotrachéite infectieuse.</p>
7.	<p>Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale <input type="checkbox"/> . S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Code zoosanitaire de l'Office International des Épizooties (OIE). – Programmes de lutte contre des maladies aviaires et d'éradication de celles-ci des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Chili et du Costa Rica adaptés aux conditions découlant du statut zoosanitaire du Honduras.
8.	<p>Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi sur la préservation des végétaux et l'hygiène vétérinaire. Décret n° 157-94, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 13 janvier 1995 (disponible en espagnol). – Règlement relatif à la campagne de prévention de la maladie de Newcastle vélogénique, de lutte contre cette maladie et d'éradication de celle-ci. Décret gouvernemental n° 998-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 29 septembre 1999 (disponible en espagnol). – Règlement relatif à la campagne de lutte contre la salmonellose aviaire et d'éradication de cette maladie. Décret gouvernemental n° 997-99, publié dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel) du 28 septembre 1999 (disponible en espagnol). – Recueil d'instructions de l'Office International des Épizooties (OIE) visant à démontrer la non-présence (l'absence) de laryngotrachéite infectieuse et de grippe aviaire (disponible en espagnol).
9.	<p>Date projetée pour l'adoption: Textes en vigueur à compter de leur date de publication dans <i>La Gaceta</i> (Journal officiel)</p>

10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} novembre 1999
11.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point national d'information ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Service national de l'hygiène vétérinaire et de la préservation des végétaux (SENASA)
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorités nationales responsables des notifications, [X] point national d'information [X] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Secretaría de Agricultura y Ganadería Servicio Nacional de Sanidad Agropecuaria (SENASA) Téléphone/télécopie: (504) 231-0786; (504) 232-1096 Courriel électronique: sanimal@hondudata.com